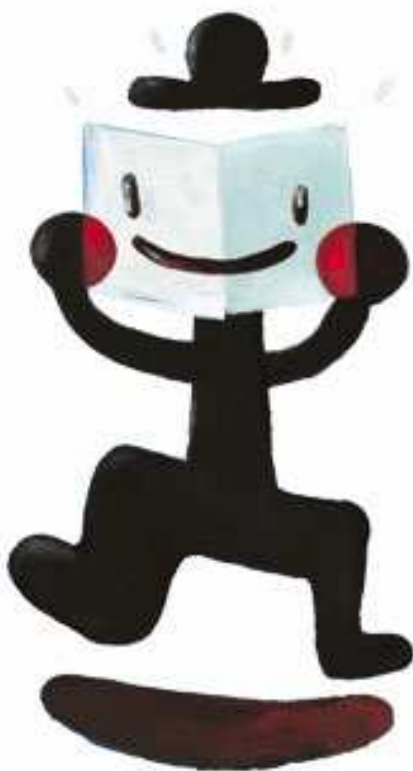


**Maison du Livre et de la Culture**  
**Espace médiathèque**

# Règlement intérieur



*Délibération du 21 septembre 2004*

# Titre I : Généralités



## Article 1 : Les missions de la Médiathèque

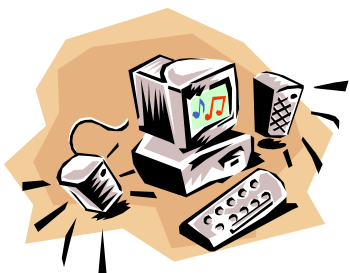
La Médiathèque de BONNIEUX est un service public destiné à toute la population. Elle constitue et organise, en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place, des collections encyclopédistes et pluralistes adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers du public, à des fins d'information, de formation permanente, d'enrichissement culturel et de loisirs.



## Article 2 : L'accès à la Médiathèque

La Médiathèque est ouverte à toutes les personnes, quels que soient leur âge, leur nationalité et le lieu de leur domicile, sous réserve de respecter ce présent règlement. Elle ne pourra être tenue responsable des personnes se trouvant dans ses lieux. Les enfants de moins de six ans devront obligatoirement être accompagnés par un adulte.

L'accès aux collections, imprimées, sonores, et audiovisuelles, pour une consultation sur place, est libre et gratuit.



Un poste multimédia pour la visualisation des cédéroms et la consultation du fonds est accessible à tous. Les documents sont à demander à la banque d'accueil.

## Article 3 : Le personnel

Le personnel de la médiathèque, bénévole et employé, est à la disposition des lecteurs pour les aider à utiliser plus facilement les ressources de la médiathèque et répondre à leurs questions.

# Titre II : Précautions d'usage

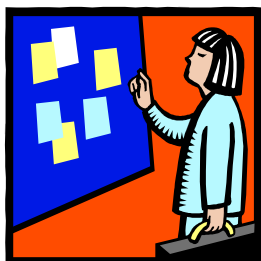


## Article 4 : Le comportement des usagers

Il est strictement interdit de fumer. L'accès des animaux est interdit dans les locaux de la Médiathèque, sauf en accompagnement de personnes handicapées.

Les usagers sont priés d'avoir une tenue correcte. Ils ne devront également, en aucun cas, être cause de nuisances, sonores ou physiques pour les autres usagers et pour le personnel.

Les sacs encombrants, cartables, filets, doivent être déposés à la banque d'accueil. Ils seront repris à la sortie.



## **Article 5 : Interdiction de la propagande**

L'affichage dans les espaces ouverts aux publics est soumis à autorisation de Monsieur le Maire ou de la Directrice de la Maison du Livre et de la Culture.

Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la commune.

## **Article 6 : La duplication des documents ou leurs utilisations à des fins de publication**

Les lecteurs peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents conservés à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel les reprographies d'ouvrages qui ne sont pas dans le domaine public. Le tarif des photocopies est fixé par le Conseil Municipal de Bonnieux.

Il est rappelé que la duplication des documents ou leurs utilisations sont soumises au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, des éditeurs, interprètes et autres ayants droits.

La Médiathèque ne pourra être tenue responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.



## **Article 7 : Les soins aux documents**



Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de "corner" les pages, de déchirer ou de découper les documents. Il est également interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations (SURTOUT pas de scotch !).

Les parents seront tenus responsables des documents utilisés par leur enfant mineur.

En cas de perte ou de détériorations d'un document, l'utilisateur est tenu d'en rembourser le prix public d'achat. Si le document n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un ouvrage de la même collection. Tout ouvrage abîmé reste la propriété de la Maison du Livre et de la Culture.

Dans les cas d'un document composite (livre-cassette, jeux...), le remboursement porte sur l'ensemble du document.

## Article 8

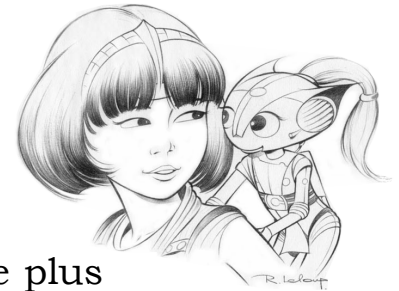
L'utilisation du poste multimédia et l'accès au réseau Internet sont soumis à une charte d'utilisation spécifique.



# Titre III : Prêt à domicile

## Modalités d'inscription

### Article 9 : L'inscription



Le prêt à domicile nécessitant une plus grande collection de documents et entraînant souvent prématurément leur vieillissement, il sera demandé aux lecteurs, lors de leur inscription, une participation financière pour le prêt à domicile.

Le montant des droits est fixé par le Conseil Municipal sur la proposition du Comité de Fonctionnement de la Maison du Livre et de la Culture.

Le prêt à domicile est également soumis à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Il pourra être demandé à l'emprunteur de justifier :
  - de son identité en proposant une pièce d'identité munie d'une photographie
  - de son domicile en présentant une quittance nominative de moins de trois mois.

Tout changement de nom, domicile, téléphone devra **IMPÉRATIVEMENT** être signalé.

Les données fournis par le lecteur sont strictement confidentielles.

- Les mineurs devront faire signer une autorisation par leur tuteur légal.
- Plusieurs abonnements sont proposés :
  - Inscription individuelle et annuelle d'un enfant de moins de 14 ans
  - Inscription individuelle et annuelle pour un jeune entre 14 et 18 ans, un lycéen ou un étudiant
  - Inscription familiale et annuelle pour une famille (parents, enfants)
  - Inscription individuelle ou familiale vacancier (deux mois d'inscription)



## Article 10 : Le nombre de documents et la durée de prêt

Le prêt à domicile est consenti pour une durée maximale de trois semaines pour les documents imprimés et de deux semaines pour les documents sonores, éventuellement renouvelable sous réserve que le document ne soit pas sollicité par un autre usager.

Le nombre maximal de documents empruntables est limité à 4 documents imprimés, 2 documents sonores (excepté pour les enfants de moins de 14 ans qui ne sont pas autorisés à emprunter des documents sonores).



## Article 11 : Les retards

L'emprunteur n'ayant pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits par l'article 10 s'expose à la suspension de son droit d'emprunt jusqu'à la restitution des documents. En cas de retard sans justificatif et après une relance écrite, l'emprunteur est tenu de rembourser le document, à son prix public d'achat.

## Conditions de prêt

## Article 12 : Le libre accès aux collections

Les lecteurs ont libre-accès aux rayons. Ils choisissent eux-mêmes les ouvrages qu'ils désirent emprunter et les présentent, avant de partir, au bureau de prêt pour leur enregistrement. Lors de leur retour avec les documents, ils les présentent, dès leur entrée dans la bibliothèque, à la banque d'accueil.



## Article 13 : Les documents exclus du prêt

La majeure partie des documents conservés peuvent être prêtés à domicile. Certains sont exclus du prêt, de manière permanente ou provisoire, notamment :

- Le dernier numéro des périodiques en cours,
- Les documents signalés comme usuels,
- Les Cédéroms
- Certains documents dont la situation de droit ne permet que la consultation sur place.
- Les documents mis en réserve

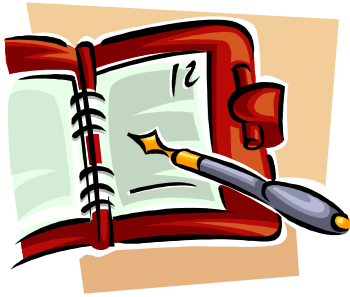
## Article 14 : Le Prêt aux collectivités

Les collectivités et institutions de toute nature (écoles, maisons de retraites, colonies de vacances...) ayant une activité à BONNIEUX peuvent bénéficier d'un droit au prêt de livres aménagé en durée et en volumes dans le cadre d'une convention établie entre elles et la Maison du

Livre et de la Culture. L'opportunité de ce service sera appréciée en fonction des orientations proposées pour le développement de la lecture.







## **Article 15 : Réservations de documents**

Les documents empruntables, absents pour cause de prêt, peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière.

Le document réservé est conservé à l'attention de l'utilisateur pendant quinze jours après sa restitution par l'utilisateur

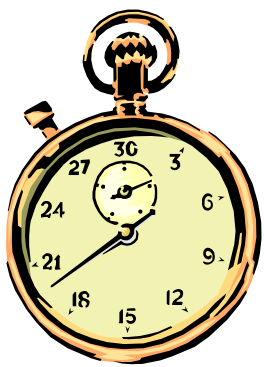
précédent.

Dans le cas de réservations par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

## **Article 16 : Limitation du droit d'usage**

Des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- Suspension temporaire du droit d'emprunter : lorsque la situation de l'utilisateur présente une irrégularité,
- Suspension définitive du droit d'emprunter, sur proposition motivée du Directeur de la Maison du Livre auprès de Monsieur le Maire,
- Éviction des lieux pour non-respect des conditions de lecture des autres usagers,
- Interdiction temporaire ou définitive, sur proposition motivée du Directeur de la Maison du Livre et de la Culture auprès de Monsieur le Maire.



## **Titre IV : Déclarations diverses**

### **Article 17 : Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouvertures sont affichés de manière visible à l'extérieur et à l'intérieur de la Médiathèque.

### **Article 18 : Expression des usagers**

Un registre est mis à la disposition des usagers, à la banque d'accueil, pour leur permettre de formuler des remarques ou des suggestions concernant les acquisitions de documents ou le fonctionnement de la Médiathèque.

### **Article 19 : Les animations**

La participation à certaines activités telles que des conférences, débats, expositions (etc...) peuvent donner lieu à la perception d'un droit d'auteur.



## Article 20 : Vols et pertes

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

De même, les documents empruntés par les lecteurs sont sous leur responsabilité ou, s'ils sont mineurs, sous celles de leurs parents, dès l'enregistrement du prêt.



## Article 21 : Validité du règlement

Tout usager entrant dans la médiathèque municipale de BONNIEUX s'engage à se conformer au présent règlement.

## Article 22 : Application du règlement

Le personnel de la Médiathèque, bénévole ou employé, est chargé de faire appliquer le présent règlement sous l'autorité de la Directrice de la Maison du Livre et de la Culture, elle-même sous l'autorité de M. le Maire et du conseil municipal.

## Article 23 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement sera notifiée au public au moyen d'une affiche fixée à l'entrée de la médiathèque.



# Acceptation du règlement

En signant ce document, je m'engage à respecter ce présent règlement. En cas de non respect, la bibliothèque se réserve le droit de refuser l'accès à la bibliothèque.

Date :

Nom :

Prénom :

Année de naissance :

Lieu de résidence :

Signature :

(pour les enfants de moins de 14 ans,  
nom et signature d'un parent ou tuteur légal)

**Maison du Livre et de la Culture**

**Espace médiathèque**

Rue Aristide BRIAND - 84480 BONNIEUX

Tél. : 04.90.75.81.30 / Fax : 04 90 75 81 32

Mail : [mlec-bonnieux@wanadoo.fr](mailto:mlec-bonnieux@wanadoo.fr)